



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

COVID-19

Décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Les mesures développées ci-dessous découlent uniquement du décret n°2020-1454.

En effet, ayant constaté des incohérences entre ce dernier et le communiqué de presse du Ministère des Sports, nous préconisons l'application des règles découlant du décret, celui-ci ayant une valeur légale.

Toutefois, la décision revient à chacun d'appliquer les règles éditées par le Ministère des Sports, en pleine connaissance de cause.

Table des matières

AUTORISATION DE DEPLACEMENT ET PRATIQUE SPORTIVE	2
PRATIQUE SPORTIVE	3
MAINTIEN DES DEROGATIONS POUR L'ACCES AUX ERP	3
ACCES AU ERP DE TYPE PA (PLEIN AIR)	3
FERMETURE DES VESTIAIRES COLLECTIFS	4
OBLIGATION DE RESPECT LA DISTANCIATION PHYSIQUE ET LES GESTES BARRIERES	4
PRATIQUE SPORTIVE DES EDUCATEURS SPORTIFS	5
LOISIRS SPORTIFS MARCHANDS	5

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

AUTORISATION DE DEPLACEMENT ET PRATIQUE SPORTIVE

Le décret modifie la liste des motifs présents sur l'attestation de sortie dérogatoire.

Elle reste **obligatoire jusqu'au 15 décembre 2020** (sous réserve de non-prolongation du confinement).

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- *Déplacements à destination ou en provenance :*
 - *Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;*
 - *Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;*
 - *Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;*
- *Déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits en application des chapitres 1er et 3 du Titre IV ;*
- *Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;*
- *Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;*
- *Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;*
- ***Déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes:***
 - ***Activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;***
 - *Promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;*
 - *Besoins des animaux de compagnie ;*
- *Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;*
- *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;*
- *Déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites ;*
- *Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;*
- *Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.*

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

PRATIQUE SPORTIVE INDIVIDUELLE

Comme pour tout déplacement dérogatoire, elle doit être pratiquée munie de l'attestation de sortie.

Ainsi, la pratique d'une activité physique **individuelle, de plein air**, dans la limite de **trois heures quotidiennes** et dans un **rayon maximal de vingt kilomètres** autour du domicile, est possible.

Toute pratique sportive collective et toute proximité avec d'autres personnes reste interdite.

Les parcs, jardins, autres espaces verts ainsi que les plages, plans d'eau et lacs seront accessibles dans ces mêmes limites.

MAINTIEN DES DEROGATIONS POUR L'ACCES AUX ERP

Seuls les publics prioritaires conservent la possibilité d'accéder aux Equipements Sportifs de Plein Air et couverts (Respectivement ERP de type PA et X).

« Par dérogation, les établissements mentionnés au 1o du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour :

- *L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;*
- *Les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;*
- *Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;*
- *Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; »*

Les publics prioritaires que sont les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les groupes scolaires et périscolaires, les personnes en formation universitaire ou professionnelle, les personnes détenant une prescription médicale APA et les personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, sont autorisés à déroger aux restrictions en vigueur.

Spécifiquement pour les besoins de la formation continue ou professionnelle ou les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, les personnes concernées peuvent également avoir accès aux salles à usage multiple, classifiées ERP de type L (salle multisports, salles associatives...).

ACCES AU ERP DE TYPE PA (PLEIN AIR)

« Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour :

- *Les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;*
- *Les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.*

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Les établissements recevant du public peuvent accueillir du public pour une activité physique et sportive à destination des mineurs. Ils sont autorisés à reprendre toutes les activités sportives encadrées, individuelles ou collectives, dans le cadre de leur club, association, dès lors qu'elles se déroulent en plein air, c'est-à-dire y compris dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA).

Jusqu'au 15 décembre minimum, leur pratique sportive devra respecter les règles de distanciation.

Pour les personnes majeures, la pratique d'une activité sportive redevient possible dans les équipements de plein air (stade, golf, court de tennis, centres équestres, terrains extérieurs...) de manière individuelle.

Une association sportive peut **encadrer, dans le respect de protocoles sanitaires renforcés, des dispositions du décret et des protocoles fédéraux, cette activité pour les majeurs dès lors qu'elle n'encadre que :**

- ➔ **Une pratique individuelle ;**
- ➔ **En plein air ;**

Les conditions sont cumulatives.

N.B. : Il ne faut pas considérer que les activités à destination des majeurs sont autorisées. Elles restent interdites jusqu'au 15 décembre, pour certaines pratiques. Il conviendra de suivre l'évolution de la situation sanitaire et des décisions gouvernementales.

SPORTS COLLECTIFS

Toute pratique collective et encadrée pour les activités des personnes majeures est prohibée.

Les personnes majeures, non prioritaires, peuvent uniquement se prévaloir de la dérogation pour la pratique d'une activité physique **individuelle, de plein air**, dans la limite de **trois heures quotidiennes** et dans un **rayon maximal de vingt kilomètres** autour du domicile.

Les mineurs quant à eux :

- Ont accès aux établissements de type X, PA et L pour les salles à usage multiple (salle omnisport) ainsi qu'à la voie publique pour des activités scolaires et périscolaires ;
- Ont accès aux établissements de type PA pour les activités extra-scolaires encadrées.

FERMETURE DES VESTIAIRES COLLECTIFS

«Art. 42 III. – Les vestiaires collectifs sont fermés.»;

Les vestiaires collectifs resteront fermés dans cette période du 28 novembre au 15 décembre.

OBLIGATION DE RESPECT LA DISTANCIATION PHYSIQUE ET LES GESTES BARRIERES.

Art. 44. – I. – Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements mentionnés par le présent chapitre se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. «II. – Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Les APS autorisées doivent respecter les obligations de distanciation physique, à savoir une distance de 2 mètres entre les personnes, dans la mesure où l'activité le permet.

Le port du masque reste obligatoire pour l'accueil dans ces ERP, sauf pendant le temps de pratique sportive, Pour les personnes de plus de 11 ans.

PRATIQUE SPORTIVE DES EDUCATEURS SPORTIFS

Les éducateurs sportifs sont autorisés à déroger aux restrictions de durée de la pratique et de déplacement dans le cadre de leur activité professionnelle, **c'est-à-dire lorsqu'ils encadrent des pratiquants. Dans ce cas, ils doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire pour le motif suivant :**

Déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés;

Pour leur pratique sportive personnelle, les éducateurs sont toutefois tenus de respecter la règle des 20km/3H par jour, sauf ceux d'entre eux qui doivent entretenir leurs compétences professionnelles dans un environnement spécifique justifiant des compétences renforcées en matière de sécurité (ski et dérivés, alpinisme, plongée subaquatique, parachutisme, spéléologie, natation et sécurité aquatique).

Enfin, dans le cadre de la réouverture des services à domicile, les coachs sportifs à domicile sont autorisés à reprendre leur activité dans le respect de la distanciation et hors pratiques collectives.

Cette pratique professionnelle au domicile exclusif de leur client doit s'exercer entre 6h et 21h.

LOISIRS SPORTIFS MARCHANDS

Sauf pour les publics prioritaires précités, les salles de sport (de fitness, d'escalade, de foot à 5, etc.) restent fermées.

CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports
13, rue Jean Moulin – CS 70001
54510 TOMBLAINE
nathalieruiz@franceolympique.com
lydiebertrand@franceolympique.com

CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon
19, rue Pierre de Coubertin
21 000 DIJON
Servicejuridique.bfc@franceolympique.com